

# DÉCISION DE L'AFNIC

**ivg.fr**

## **Demande n°FR-2013-00392**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'Etat Français, le Ministère des Droits des Femmes

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Jean-François L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ivg.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 septembre 2013

Bureau d'enregistrement : NAMESHIELD

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 juillet 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ivg.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois des noms de domaine <ivg.fr> enregistré le 6 septembre 2011 par le Titulaire et <avortement.fr> enregistré le 28 octobre 2011 par une personne sous diffusion restreinte ;
- Liste Afnic des Termes soumis à examen préalable ;
- Article intitulé « La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale » de Daniel Compagnon publié le 7 mars 2008 sur <http://developpementdurable.revues.org> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « interruption volontaire de grossesse », « IVG et grossesse » et « avortement » avec le moteur de recherche Google ;
- Pages d'accueil des sites web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <ivg.fr> et <avortement.fr> ;
- Courriel du 29 mars 2013 envoyé par le Titulaire au sujet de la location longue durée du nom de domaine <ivg.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons pour le compte de l'Etat Français, le Ministère des Droits des Femmes sis, 35, rue Saint-Dominique 75700 Paris, prise en la personne de Madame Najat Vallaud-Belkacem, Ministre des Droits des Femmes, ci-après la Requéran.

L'objet de la présente est de demander le transfert des noms de domaine suivants, dans le cadre de la procédure SYRELI:

- Ivg.fr enregistré le 8 Septembre 2011
- Avortement.fr enregistré le 28 Octobre 2011

Annexe 1 : Whois des noms de domaine <ivg.fr> et <avortement.fr>

Les noms de domaine sont enregistrés par une personne bénéficiant de l'anonymat.

Le nom de domaine <ivg.fr> est actif et pointe vers un site Web qui se présente comme un « site d'information neutre sur l'IVG en France ».

Le nom de domaine <avortement.fr>, quant à lui, pointe vers une page d'attente avec pour seul contenu le titre «avortement.fr informations sur l'ivg et l'avortement en France»

Les noms de domaine <ivg.fr> et <avortement.fr> doivent être transférés au profit de la Requérante, sur le fondement des articles L45-6 et L45-2 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »)

L'article L45-6 du CPCE dispose que :

« toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 ».

L'article L45-2 du CPCE dispose :

«(...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;  
(...)»

Il sera démontré ci-après que l'enregistrement des noms de domaine <ivg.fr> et <avortement.fr> constitue une violation des dispositions de l'article L45-2 du CPCE et que la requérante justifie de son intérêt d'agir conformément à l'article L45-6 du CPCE.

1- S'agissant du nom de domaine <ivg.fr> :

A titre liminaire, le terme IVG est un terme soumis par l'AFNIC à un examen préalable.

Il convient de rappeler que le nom de domaine <ivg.fr> faisait partie d'une liste de noms de domaine dont l'enregistrement était soumis à un examen préalable.

Annexe n° 2 liste des « Termes soumis à examen préalable » publiés sur le site de l'AFNIC

Si ce terme était soumis par l'AFNIC à un tel examen, c'est en raison de son caractère sensible qui constitue l'abréviation notoire de l'expression « Interruption Volontaire de Grossesse ».

Il ne s'agit donc pas d'un terme anodin.

I. Le terme IVG constitue un bien commun sur lequel aucun individu ne saurait revendiquer une exclusivité

Les biens communs sont « ceux sur lesquels aucune unité sociale (individu, famille, entreprise) ne dispose de droits exclusifs, qu'il s'agisse de droits de propriété ou de droits d'usage ».

Annexe n° 3 article du Professeur Daniel COMPAGNON agrégé des universités en science politique

Chacun doit pouvoir bénéficier de ces biens communs dont la durabilité et l'accessibilité doivent être assurées et garanties pour tous.

En l'espèce, le nom de domaine <ivg.fr> constitue un bien commun, sur lequel aucun individu ou groupe ne saurait revendiquer une exclusivité.

En effet, le terme IVG correspond à l'abréviation notoire de l'interruption volontaire de grossesse, un sujet dont l'intérêt dépasse largement l'éventuel intérêt individuel de son titulaire.

Il suffit par exemple de constater que l'abréviation IVG est utilisée largement dans les moteurs de recherches sur internet et plus même que l'expression « Interruption Volontaire de Grossesse » elle-même. Ainsi, une recherche Google des termes « IVG et Grossesse » retourne 3.440.000 résultats alors que la recherche de « Interruption Volontaire de Grossesse » ne retourne que 412.000 résultats soit près de 7 fois moins.

Annexe n° 4 Recherches Google des termes «IVG et Grossesse » et « Interruption Volontaire de Grossesse »

En outre, le terme IVG est un terme utilisé dans le Décret n° 2013-248 du 25 mars 2013, pour désigner l'Interruption volontaire de grossesse.

Il est donc patent que le terme IVG et donc le nom de domaine <ivg.fr> est devenu un bien commun dont l'exclusivité ne saurait être revendiqué par un quelconque.

II. La réservation et l'utilisation du nom de domaine <ivg.fr> sont susceptibles de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi

Le droit à l'interruption volontaire de grossesse représente, pour chaque femme, un droit inaliénable à disposer de son corps.

Ce droit est garanti par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, relative à la contraception et à l'IVG.

La pratique de l'IVG est rigoureusement réglementée et doit respecter des conditions strictes avant et après l'intervention.

Comme toute autre question relative à la santé publique, l'IVG est une question sensible dont les sources d'information doivent être rigoureusement vérifiées et contrôlées.

Une mauvaise information pourrait conduire à priver la personne concernée de son droit à l'IVG ou, dans certains cas, mettre en péril la santé de la femme concernée.

A ce propos, le site [www.ivg.fr](http://www.ivg.fr) prétend permettre à ses utilisateur de « tout savoir sur l'interruption volontaire de grossesse et l'avortement en France : le cadre légal, le cadre médical, les risques , le prix, les remboursements sécu et mutuelle des actes d'IVG. ».

Annexe n° 5 Extrait du site [www.ivg.fr](http://www.ivg.fr)

La mention de prétendus « risques » de l'acte d'IVG est de nature à troubler, inquiéter des femmes dont la détresse peut être importante. Ceci est d'autant plus vrai et pose d'autant plus problème que le site [www.ivg.fr](http://www.ivg.fr) ne fournit aucune information sur ces prétendus « risques » de l'IVG. De plus, il se contente de fournir quelques informations sur les établissements hospitaliers à Marseille et Lyon sans aucune information sur les autres établissements. En outre, certaines informations sur le site, et notamment concernant les remboursements ne sont pas à jour.

Outre les réserves sur la qualité du site, il n'est pas possible confier le nom de domaine <ivg.fr> que des utilisateurs peuvent légitimement penser qu'il s'agit d'un site officiel (tel que <http://www.service-public.fr/> par exemple) ou, à tout le moins contrôlé, à un individu.

De surcroît, le titulaire du nom de domaine <ivg.fr> semble avoir pour seul but de le «monnayer ».

C'est ainsi qu'il a proposé son nom de domaine à la « location longue durée », sans manquer de souligner que ce domaine « est convoité par d'autres organisations » :

« (...) J'ai vu vos informations dans la presse féminine ces derniers jours.

Nous sommes ouverts à une location longue durée du domaine. Pas à une cession, sachant que ce domaine est convoité par d'autres organisations.

Nous sommes à votre écoute pour avancer sur ce dossier.

Cordialement

JF L. »

Annexe n° 6 Courriel du titulaire du nom de domaine <ivg.fr>

Ce comportement confirme, s'il en est besoin, qu'un nom de domaine sensible tel que <ivg.fr> ne peut rester hors du contrôle de la Requérante.

Dès lors, la réservation du nom de domaine <ivg.fr> composé de l'abréviation notoire de l'interruption volontaire de la grossesse (qui est même utilisé dans le décret évoqué ci-avant) et de l'extension française de premier niveau « .fr », est susceptible de porter atteinte au droit à l'IVG, qui est un droit garanti par la loi.

2- S'agissant du nom de domaine <avortement.fr> :

Tout comme le nom de domaine <ivg.fr>, le nom de domaine <avortement.fr> fait également partie de la liste de noms de domaine soumis à examen préalable par l'AFNIC. Le terme « avortement » est l'expression commune qui désigne l'interruption volontaire de la grossesse. C'est en effet le terme le plus utilisé pour désigner cette pratique. Ainsi, une recherche dans le moteur de recherche Google retourne plus de 4.000.000 résultats, contre près de 412.000 résultats pour l'expression « interruption volontaire de grossesse »

Annexe n° 7 recherche Google des termes « avortement » et « interruption volontaire de grossesse »

Pour les mêmes raisons expliquées ci-avant au sujet du nom de domaine <ivg.fr>, la réservation et l'utilisation du nom de domaine <avortement.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

En effet, le terme générique avortement est l'expression commune désignant l'interruption volontaire de grossesse, qui est une question sensible dont les sources d'information doivent être vigoureusement vérifiées et contrôlées.

Une mauvaise information pourrait conduire à priver la personne concernée de son droit à l'IVG ou, dans certains cas, mettre en péril la santé de la femme concernée.

L'état actuel du site qui se résume à une simple phrase « avortement.fr informations sur l'ivg et l'avortement en France » pour un nom réservé depuis plus d'un an et demi ne fait que confirmer l'absence de sérieux de cette réservation.

Annexe n° 8 extrait du site avortement.fr

3- Sur l'intérêt d'agir

Conformément à la constitution, l'Etat « garantit à tous, (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle ».

L'Etat a dès lors un intérêt légitime pour agir et obtenir le transfert des noms de domaine en litige, qui sont intimement liés à la santé publique.

En conséquence et conformément aux articles L45-6 et L45-2 du code des postes et communications électroniques, il est demandé à l'AFNIC de :

- Dire que la réservation et l'utilisation du nom de domaine <ivg.fr> sont susceptibles de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi

- Dire que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine <avortement.fr> sont susceptibles de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

- Transférer les noms de domaine <ivg.fr> et <avortement.fr> à la Requérante.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 juillet 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Pages d'accueil des sites web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <ivg.fr>, <contraception.fr>, <trdd.org>, <stop-harcelement-sexuel.gouv.fr> ;
- Fiche d'information des patientes sur l'IVG publiée sur le site web www.cngof.asso.fr ;
- La publication de l'Afnic « Les tendances de SYRELI » au 21 novembre 2012 ;
- Article de presse « IVG : le gouvernement veut un site officiel et un numéro vert » paru le 8 janvier 2013 sur le site web www.elle.fr ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « harcèlement sexuel » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation totale de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

J'interviens dans le cadre de la procédure SYRELI n°FR-2013-00392 en qualité de conseil du Titulaire du nom de domaine « ivg.fr » objet de ladite procédure.

La Requérante soutient que le nom de domaine « ivg.fr » serait un bien commun insusceptible d'appropriation, et que le Titulaire en ferait en usage susceptible de porter atteinte au droit à l'avortement, qui est un droit garanti par la Loi.

Elle sollicite en conséquence le transfert du nom de domaine « ivg.fr » en s'appuyant sur les dispositions combinées des articles L.45-6 et L.45-2.al.1 du Code des postes et communications électroniques, ce dernier prévoyant que peut être supprimé le nom de domaine « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Le Titulaire démontrera que la notion de bien commun est inopposable au Titulaire (I), et qu'il a enregistré et exploité de bonne foi le nom de domaine « ivg.fr », depuis le 6 septembre 2011, dans le cadre d'une mission d'information qui ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à aucun droit (II).

I- La notion de « bien commun » est sans portée légale et inopposable au Titulaire

1. La Requérante rappelle justement que le terme « IVG » figure parmi la liste des termes soumis par l'AFNIC à un examen préalable à leur enregistrement en tant que nom de domaine sous l'extension .fr.

Elle oublie cependant de rappeler que cette liste correspond aux termes dits « fondamentaux » et dont la réservation était impossible jusqu'au 1er juillet 2011, date à partir

de laquelle ces noms de domaine ont finalement pu être réservés par toute personne effectuant une demande motivée et justifiant un intérêt légitime et un usage de bonne foi du nom de domaine.

2. Conformément aux dispositions de l'article L.45-1 du Code des postes et communications électroniques, modifié par la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011, suivant lequel le nom de domaine est dans ces conditions attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande, l'AFNIC a ouvert la réservation des noms de domaine dits fondamentaux suivant la règle du « premier arrivé, seul servi ».

Il en résulte que le législateur a ouvert à toute personne répondant à des critères déterminés la réservation de termes dits « fondamentaux », parmi lesquels le terme « IVG ».

C'est dans ces conditions que le Titulaire a obtenu le 6 septembre 2011 auprès de l'AFNIC l'enregistrement du nom de domaine « ivg.fr », en se conformant strictement aux critères et modalités imposés par la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

3. La Requérante soutient cependant, en contradiction avec la possibilité offerte par le législateur à toute personne physique ou morale, de réserver l'exclusivité des noms de domaine reproduisant des termes dits « fondamentaux », que le terme « IVG » constituerait un « bien commun », sur lequel aucun individu ne saurait revendiquer une exclusivité.

La notion de « bien commun » ressortirait cependant, selon la Requérante, uniquement de la définition donnée par le Professeur Daniel COMPAGNON, Politiste, dans un article au sujet de la biodiversité, intitulé « La biodiversité, entre appropriation privée, revendications de souveraineté et coopération internationale » (cf. Annexe adverse n°3).

Alors que l'auteur de cet article traite de ressources naturelles en tant que « bien commun », la Requérante suggère d'étendre cette dernière notion à des éléments incorporels, et en particulier aux noms de domaine reproduisant des termes dits « fondamentaux », sur lesquels aucun individu ou groupe ne saurait revendiquer une exclusivité.

Ce raisonnement est en contradiction évidente avec la libéralisation de l'enregistrement des noms de domaine reproduisant des termes dits « fondamentaux », telle que ressortant de la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Il n'est en outre pas sérieux de prétendre qu'une définition isolée de la notion de « bien commun », au surplus appliquée uniquement à des ressources naturelles, pourrait subitement acquérir une quelconque valeur légale et prévaloir sur une norme telle que la Loi.

L'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques ne compte finalement pas la notion de « bien commun » parmi les critères permettant de justifier du refus ou de la suppression d'un nom de domaine.

4. La notion de « bien commun » est donc inopposable au Titulaire dans le cadre de la présente procédure SYRELI dès lors que :

- Le Titulaire s'est vu attribuer le nom de domaine dans le respect des dispositions de l'article L.45-1 du Code des postes et communications électroniques, qui prévoit la faculté pour toute personne physique ou morale de réserver, sous réserve du respect de certains critères, l'exclusivité de noms de domaine, y compris lorsqu'ils reproduisent des termes dits « fondamentaux », tels « IVG »,

- Ladite notion de « bien commun » n'a aucune valeur légale et ne peut prévaloir sur une norme telle que la Loi,

- La réservation et l'utilisation d'un nom de domaine qui constituerait un « bien commun » ne figure pas parmi les critères visés par l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques pour justifier du refus ou de la suppression d'un nom de domaine.

II- La réservation et l'utilisation du nom de domaine « ivg.fr » ne portent pas atteinte à des droits garantis pas la Constitution ou par la Loi

1. Le Titulaire justifie un intérêt légitime et un usage de bonne foi du nom de domaine « ivg.fr » en proposant sur le site accessible sous le nom de domaine « ivg.fr » de l'information

sur l'avortement en France.

2. Après avoir rappelé que le droit pour chaque femme à l'interruption volontaire de grossesse est garanti par la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001, relative à la contraception et à l'IVG, la Requérante, sans cependant l'exprimer clairement, suggère visiblement que les modalités de l'utilisation du nom de domaine « ivg.fr » au travers du site du Titulaire seraient susceptibles de porter atteinte au droit à l'avortement.

La Requérante tire en effet argument de la référence à de « prétendus « risques » » liés aux actes d'IVG dans la description du site visible en marge « IVG.fr est un site d'information neutre sur l'IVG en France. Tout savoir sur l'interruption volontaire de grossesse et l'avortement en France : le cadre légal, le cadre médical, les risques, le prix, les remboursements sécu et mutuelle des actes d'IVG. Ou pratiquer une IVG à Paris, Lyon, Marseille ... partout en France. », pour prétendre que celle-ci serait de nature à « troubler, inquiéter des femmes dont la détresse peut être importante ».

Annexe 1 - Extrait site www.ivg.fr

3. Les risques liés à un acte d'IVG sont pourtant bien réels, quoiqu'exceptionnels et parfaitement contrôlés si l'acte est réalisé de manière conforme.

Si ces risques n'existaient pas, pourquoi le Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français consacrerait-il une rubrique spécifique aux risques liés à l'acte d'IVG dans son modèle de Feuille d'Information devant nécessairement être signée par les patients avant la pratique de l'acte d'IVG ?

« L'IVG comporte-t-elle des inconvénients ou des risques ?

Comme toute intervention, une IVG comporte des inconvénients et peut présenter certains risques exceptionnels.

- Pour l'IVG par aspiration : les principales complications, rencontrées dans moins de 1% des cas, sont la perforation utérine lors de la dilatation du col ou lors de l'aspiration, la déchirure du col de l'utérus et l'hémorragie pendant l'aspiration. Très exceptionnellement, des plaies graves des organes internes de l'abdomen (intestins, vaisseaux sanguins, voies urinaires notamment) peuvent se produire et nécessiter la réalisation dans le même temps opératoire d'une coelioscopie, voire d'une ouverture de l'abdomen. La survenue d'une infection utérine ou d'une rétention ovulaire (de fragments de la grossesse) est possible après une aspiration.

- Pour l'IVG médicamenteuse : les principaux inconvénients sont le risque d'hémorragie abondante qui peut nécessiter la réalisation d'une aspiration (ou curetage) en urgence. Une rétention d'une partie de l'œuf ou même une grossesse persistante peut se voir dans moins de 5 % des cas. En cas de rétention, une aspiration peut être nécessaire pour évacuer de l'utérus les fragments restants.

- Quelle que soit la technique : les complications précédemment décrites peuvent entraîner de manière exceptionnelle des difficultés pour être à nouveau enceinte. Dans les deux types d'interruption, il existe très exceptionnellement un risque de transfusion sanguine, voire un risque vital ou de séquelles graves.

Certains risques peuvent être favorisés par votre état, vos antécédents ou par un traitement pris avant l'opération. Il est impératif d'informer le médecin de vos antécédents (personnels et familiaux) et de l'ensemble des traitements et médicaments que vous prenez. »

Annexe 2 - Extrait site cngof.asso.fr

4. La Requérante ne peut donc raisonnablement nier la réalité des risques liés à l'acte d'IVG, et donc faire grief au Titulaire de faire état de l'existence de tels risques sur le site « ivg.fr ».

La Requérante, qui observe que les risques visés ci-dessus ne sont pas stipulés, ou encore que certaines informations ne sont pas actualisées, sans préciser cependant lesquelles, semble en réalité plus critiquer l'insuffisance des contenus publiés sur le site que les modalités.

Si la Requérante semble s'inquiéter du caractère insuffisant de l'information diffusée par le Titulaire sur son site au sujet de l'avortement, celui-ci le complètera à l'avenir, toujours cependant dans une optique de parfaite neutralité.

5. Il est important de rappeler à ce titre que le Titulaire propose sous le nom de domaine « ivg.fr » un site d'information neutre, ainsi qu'il est rappelé en marge de celui-ci, et non un site orienté en faveur ou en défaveur de la pratique de l'avortement.

Il n'existe donc aucun risque de confusion entre le site du Titulaire et un site officiel, ainsi que le prétend la Requérante.

6. La Requérante, sur la base de l'offre de location de longue durée du nom de domaine « ivg.fr » qui lui a été faite par le Titulaire le 29 mars 2013, tente finalement d'imputer un comportement de mauvaise foi au Titulaire, qui aurait selon elle pour seul but de monnayer le nom de domaine.

Il a pourtant été démontré qu'en éditant depuis le 9 janvier 2013, date de la première publication sur le site « ivg.fr », de l'information relative à l'avortement en France, le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et d'un usage de bonne foi du nom de domaine.

La 1ère édition des Tendances de Syreli a en outre déterminé que si le Titulaire justifie d'une exploitation antérieure du nom de domaine litigieux avant la proposition de vente ou encore de location, le critère de mauvaise foi du Titulaire ne peut être retenu.

Annexe 3 - 1ère Edition Tendances Syreli – Page 10

L'exploitation du nom de domaine par le Titulaire ayant débuté le 9 janvier 2013, soit avant l'offre de location de longue durée du nom de domaine en date du 30 mars 2013, le critère de mauvaise foi ne peut donc être retenu à l'encontre du Titulaire du fait de la proposition de location de longue durée du nom de domaine.

7. Il est permis de s'interroger sur la réelle motivation de la Requérante dans sa demande de transfert du nom de domaine « ivg.fr » à son profit, alors que le nom de domaine « contraception.fr », qui s'inscrit dans le même champ d'action et de prévention que celui du nom de domaine « ivg.fr », est par ailleurs exploité par l'Association La Trêve de Dieu, qui diffuse sur les sites [contraception.fr](http://contraception.fr) et [trdd.org](http://trdd.org) de l'information manifestement anti-contraception et anti-avortement.

Annexe 4 - Extrait site [contraception.fr](http://contraception.fr)

Annexe 5 - Extrait site [trdd.org](http://trdd.org)

La Requérante, qui ne juge apparemment pas nécessaire de solliciter le transfert à son profit du nom de domaine « contraception.fr », dont les conditions d'utilisation sont pourtant pour le moins critiquables sur le fondement de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, révèle en réalité au travers de la présente procédure sa volonté de s'approprier un nom de domaine pour lequel elle aurait naturellement une certaine utilité au regard de la facilité de son référencement, et qu'elle a cependant eu la négligence de ne pas déposer en temps voulu.

La démarche de la Requérante s'inscrit en réalité dans le contexte du vote le 26 octobre 2012 par l'Assemblée Nationale de la prise en charge à 100 % par l'Assurance-maladie des actes d'IVG.

Elle fait suite également aux critiques émises par de nombreux députés pendant le débat, en rapport avec la difficulté d'accès à l'IVG

(cf. [http://www.lemonde.fr/sante/article/2012/10/26/l-assemblee-vote-le-remboursement-de-l-ivg-et-la-gratuite-de-la-contraception-pour-les-mineures\\_1781696\\_1651302.html](http://www.lemonde.fr/sante/article/2012/10/26/l-assemblee-vote-le-remboursement-de-l-ivg-et-la-gratuite-de-la-contraception-pour-les-mineures_1781696_1651302.html) - cet article n'est pas imprimable et donc inconvertissable sous forme d'annexe).

Cette difficulté ressort notamment d'un nombre important de sites internet diffusant de l'information que la Requérante juge défavorable à l'IVG, mais qui bénéficient à ce jour d'un référencement et donc d'une visibilité importante, dont on sait qu'elle se construit dans la durée.

La Requérante a ainsi déclaré à l'AFP :

« On a identifié le problème. Sur Internet, les associations comme le Planning familial ont perdu du terrain. La question qui se pose est celle du référencement (des sites). Il s'agira de fixer ensemble une stratégie internet pour que chacun puisse trouver une information complète. L'idée, ce sera sans doute l'ouverture d'un site dédié et la possible création d'un numéro de téléphone, 'labellisés ».

Annexe 6 - Extrait site [elle.fr](http://elle.fr)

La Requérante a ainsi décidé de créer un site officiel dédié à l'avortement, comme elle fait pour la plupart des missions pour lesquelles elle est investie.

Elle utilise cependant des noms de domaine sous l'extension .gouv.fr, comme par exemple dans le cas de la lutte contre le harcèlement sexuel : <http://stop-harcelement-sexuel.gouv.fr/>, le site correspondant étant affiché en premier résultat en réponse à la requête « harcèlement sexuel ».

Annexe 7- Extrait site <http://stop-harcelement-sexuel.gouv.fr>

Annexe 8- Requête Google «harcèlement sexuel »

Cela explique qu'elle ne cherche pas à récupérer le nom de domaine « harcèlement-

sexuel.fr », qui figure pourtant dans la liste des termes dits « fondamentaux », et qui n'est en outre pas exploité.

Or, en raison de son statut de nouveau site, accessible sous un nouveau nom de domaine, et confronté aux nombreux sites préexistants relatifs à l'avortement, ce futur site dédié à l'avortement ne bénéficiera que d'une visibilité réduite, le temps de construire un référencement qui lui permettra de se positionner dans les outils de recherche dans les tous premiers résultats sur les mots-clés les plus importants, et en particulier sur le terme « ivg ».

C'est pourquoi la Requérante tente dans le cadre la présente procédure de récupérer a posteriori et à moindres frais le nom de domaine « ivg.fr », en raison de son potentiel de référencement particulièrement important et du référencement existant et significatif dont il bénéficie d'ores et déjà.

Il a cependant été démontré que ce nom de domaine a pourtant été déposé et est exploité de manière parfaitement régulière par le Titulaire.

La Requérante, qui a fait preuve de négligence en ne déposant pas en temps voulu le nom de domaine « ivg.fr », ne rapporte en tout état de cause pas la preuve du fait qu'elle serait la seule à pouvoir revendiquer la légitimité de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine « ivg.fr », ayant échoué à effectuer par ailleurs la démonstration de ce qu'il s'agirait d'un « bien commun », pour autant que cette notion puisse être considérée comme norme supérieure à la Loi.

8. La Requérante, qui cherche par pure opportunité à récupérer un nom de domaine qu'elle a eu la négligence de ne pas déposer en temps voulu, ne rapporte donc pas la preuve que le Titulaire, au travers du site accessible sous le nom de domaine « ivg.fr », dissuade de recourir à l'avortement, et porte en conséquence atteinte au droit à l'interruption volontaire de grossesse, tel que garanti par la Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001.

La demande de transfert du nom de domaine « ivg.fr » au profit de la Requérante sera en conséquence refusée, dès lors que l'enregistrement dudit nom de domaine par le Titulaire n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article L.45-2.al.1 du Code des postes et communications électroniques.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L.41, L.45-6 et L.45-2.al.1 du Code des postes et communications électroniques,

- Dire que le Titulaire s'est vu attribuer par l'AFNIC le nom de domaine dans le respect des dispositions de l'article L.45-1 du Code des postes et communications électroniques, qui prévoit la faculté pour toute personne physique ou morale de réserver, sous réserve du respect de certains critères, l'exclusivité de noms de domaine, y compris lorsqu'ils reproduisent des termes dits « fondamentaux », tels « IVG »,

- Dire que le Titulaire justifie un intérêt légitime et un usage de bonne foi du nom de domaine « ivg.fr » en proposant sur le site accessible sous le nom de domaine « ivg.fr » de l'information sur l'avortement en France.

- Dire que la Requérante ne rapporte pas la preuve que le Titulaire, au travers du site accessible sous le nom de domaine « ivg.fr » dissuade de recourir à l'avortement et porte en conséquence atteinte au droit à l'interruption volontaire de grossesse, tel que garanti par la Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001.

- Dire que l'enregistrement dudit nom de domaine par le Titulaire n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques,

- Refuser en conséquence la demande de transfert au profit de la Requérante du nom de domaine « ivg.fr ». »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Requérant a ouvert un dossier sur la plateforme SYRELI pour le nom de domaine <ivg.fr>.

Même si dans son argumentation le Requérant demande la transmission des deux noms de

domaine <ivg.fr> et <avortement.fr>, le Collège a décidé de ne prendre en compte que le nom de domaine <ivg.fr> objet du dossier ouvert sur la plateforme par le Requéant et seul nom de domaine sur lequel le Titulaire a pu apporter sa réponse.

#### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ivg.fr> est identique au sigle communément utilisé pour parler de l'interruption volontaire de grossesse.

L'interruption volontaire de grossesse fait l'objet de la Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception dont le Requéant, le Ministère des Droits des Femmes, a notamment pour fonction de veiller à son application, sa promotion et à son respect.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

#### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Dans son argumentaire, le Requéant indique que le nom de domaine porte atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 1° du CPCE et précise qu'il est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, en l'espèce à la Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

***Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve que le Titulaire porte atteinte aux droits garantis par la Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.***

Les deux parties s'accordent à qualifier le site web [www.ivg.fr](http://www.ivg.fr) de site d'informations sur l'IVG en France.

Au regard de l'article L.45-1 du CPCE, les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes garantissant notamment le respect de la liberté de communication et de la liberté d'entreprendre.

Des atteintes sont invoquées par le Requéant mais sans plus de précisions.

Le Collège constate que les pièces déposées par le Requéant ne permettent pas d'établir que le nom de domaine <ivg.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits garantis par la Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve que le nom de domaine <ivg.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi et a décidé que le nom de domaine <ivg.fr> respectait les dispositions de l'article L45-2 du CPCE.

### **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <ivg.fr> au profit du Requéant.

### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD